

Assurances sociales

Cotisations et prestations 2020

2020 2019

AVS/AI/APG – Cotisations de l'employé et de l'employeur		
AVS (assurance-vieillesse et survivants)	8.70%	8.40%
AI (assurance-invalidité)	1.40%	1.40%
APG (allocations pour perte de gain, maternité)	0.45%	0.45%
Total	10.55%	10.25%
Cotisation de l'employeur	5.28%	5.13%
Cotisation de l'employé	5.28%	5.13%
Revenu exonéré de cotisations		
Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse par année et par employeur	16'800	16'800
Sur les rémunérations de minime importance pour des activités accessoires, par année et par employeur (le montant exonéré n'est pas valable pour les employés dans des ménages privés ni pour les personnes actives dans le domaine de l'art et de la culture)	2'300	2'300

AVS/AI/APG – Cotisations des indépendants		
Taux maximal	9.95%	9.65%
Limite de revenu inférieure	9'500	9'500
Taux maximal à partir d'un revenu de	56'900	56'900
Pour les revenus entre 9'500 et 56'900, le barème dégressif s'applique.		
Cotisation minimale par année	496	482
Limite supérieure pour les cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	148'200	148'200
Revenu exonéré de cotisations		
Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse par année	16'800	16'800

AVS/AI/APG – Cotisations des personnes sans activité lucrative

2020 2019

AC – Assurance-chômage		
Jusqu'à une masse salariale annuelle de	148'200	148'200
	2.20%	2.20%
Contribution de solidarité sur les masses salariales annuelles à partir de	148'200	148'200
	1.00%	1.00%
La moitié des cotisations est assumée par l'employeur et l'autre moitié par l'employé.		

LAA – Assurance-accidents (professionnels et non professionnels)		
Salaire LAA assuré maximal par année, l'assurance contre les accidents non professionnels (AANP) s'applique uniquement aux employés dont le temps de travail hebdomadaire est égal ou supérieur à 8 heures.	148'200	148'200
Revenu exonéré de cotisations		
N'est pas prévu pour les rentes de vieillesse par année et par employeur (différence par rapport à l'AVS, à l'AI et aux APG)	0	0
Sur les rémunérations de minime importance pour des activités accessoires, par année et par employeur (le montant exonéré n'est pas valable pour les employés dans des ménages privés ni pour les personnes actives dans le domaine de l'art et de la culture)	2'300	2'300

LPP – Prévoyance professionnelle		
Salaire d'entrée par année	21'330	21'330
Salaire assuré minimal selon la LPP par année	3'555	3'555
Cotisation limite supérieure selon la LPP par année	85'320	85'320
Déduction de coordination par année	24'885	24'885
Salaire assuré maximal selon la LPP par année	60'435	60'435
Taux d'intérêt minimal fixé par la loi	1.00%	1.00%
Taux d'intérêt minimal fixé par la loi	1.00%	1.00%

Cotisation minimale annuelle	496	482
Cotisation maximale annuelle	24'800	24'100

AVS/AI/APG – Rentes		
Rente simple minimale par mois	1'185	1'185
Rente simple maximale par mois	2'370	2'370
Rente pour couple maximale par mois	3'555	3'555

Prévoyance liée (pilier 3a facultatif)		
Actif occupé avec 2 ^e pilier	6'826	6'826
Actif occupé sans 2 ^e pilier (max. 20 % du revenu de l'activité lucrative), maximum	34'128	34'128